1791

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE.

Du 30 Novembre 1791.

DANS la séance du mercredi 30 Novembre 1791, après midi, où étoient MM. JANSON, Président; SERVAN, MUSSIEU, ROMANY, LAGRANGE, FARJON fils, BRUNET, CHAVANIS, SIMONET, BESSON, ROUHER, GRAND, POPULLE, TEILLARD-DE-THIGNY, MATHÉ-BEAUREVOIR, LORANGE, DESPORTES, MAUZERAND, PAVY fils, LECOURT, RICARD, FROSSARD, MOISSONNIER, PARIAT ainé, DUBESSEY-VILLECHAIZE, RAVEL, LAROA-FAVERANGES, RICHARD, GAULTIER, FERRAND, Administrateurs; MAYEUVRE, Procureur-général-Syndic; & GONON-ST-FRESNE, Secretaire-général:

Le Conseil général assemblé;

Après avoir entendu le rapport de son Comité de Contributions & Finances:

A

Considérant, 1°. que depuis le 21 Septembre dernier, le répartement des Contributions fonciere & mobiliaire pour 1791, est consommé, & que toutes les commissions ont été dès-lors adressées à chaque Directoire de District de ce Département; que les Districts de Lyon, de Roanne, de Saint-Etienne & de Villefranche, ont aussi procédé au répartement dont ils sont chargés entre les Municipalités de leur ressort.

Que la Loi du 14 Octobre, qui ordonne le répartement des mêmes Contributions pour 1792, est parvenue officiellement le 28 du courant; que ce répartement doit être préparé par le Directoire du Département, & arrêté définitivement par le Conseil général avant la clôture de la présente session.

Que cependant il est un grand nombre de Municipalités qui n'ont point achevé ni même commencé les opérations relatives à l'assiette de la Contribution fonciere, prescrites par la Loi du premier Décembre 1790; non plus que celles nécessaires à la répartition de la Contribution mobiliaire, indiquées par la Loi du 18 Février 1791.

2°. Qu'indépendamment de l'obligation où elles étoient de satisfaire à des devoirs aussi pressants, puisque la perception exacte des Contributions est la base inébranlable de la Constitution, l'intérêt même des Municipalités exigeoit de leur part la réunion de tous leurs efforts: *l'art. XXIII de la Loi du 28 Août 1791, porte en effet que toute demande en réduction qui seroit formée par une Communauté, ne pourroit être admise qu'autant que cette Communauté justifieroit avoir mis ses rôles en recouvrement dans les deux mois du jour où elle auroit reçu les mandements.*

3°. Que suivant les art. VII, VIII & IX de la Loi du 17 Juin 1791, les Directoires de District ont dû en premier lieu, dans la huitaine, à compter de la réception de cette Loi, nommer un ou plusieurs Commissaires, à l'effet de procéder, en présence des Officiers Municipaux, à la fixation des limites en contestation entre les Communautés;

En second lieu, nommer d'autres Commissaires chargés d'aider les Municipalités dont les matrices de rôle seroient en retard, & de les parachever.

Que ces Commiſſaires doivent être payés par les Communautés, ſuivant l'état du Directoire du Diſtrict, arrêté & ordonnancé par le Directoire du Département.

4°. Que d'après le titre II de l'Inſtruction de l'Aſſemblée Nationale, ſur la Loi concernant la Contribution fonciere, les Directoires de Diſtrict ont dû former un Bureau ſpécialement chargé de tous les calculs, états, tableaux, expéditions, inſtructions à donner aux Municipalités, & de toutes les opérations propres à faciliter l'aſſiette & le recouvrement des Contributions fonciere & mobiliaire.

5°. Que ſuivant l'art. XI de la Loi du 9 Octobre 1791, relative aux Patentes, il doit être établi, dans chaque Département, des prépoſés ſous le nom de viſiteurs des rôles, & dont l'un aura le titre de viſiteur principal. Que ces viſiteurs, outre la miſſion de compulſer dans chaque Municipalité le nombre des déclarations de Patentes, ſont tenus d'aider les Municipalités à la formation des matrices de rôles des Contributions fonciere & mobiliaire.

Que des ſecours auſſi multipliés ne laiſſoient rien à deſirer aux Municipalités pour compléter leurs opérations.

Que le Directoire du Département, dont la ſollicitude continuelle pour tout ce qui tient aux contributions ne s'eſt jamais ralentie, a pris, le 6 Juin 1791, un Arrêté en huit articles, non ſeulement pour rappeller aux Directoires de Diſtricts & aux Municipalités les obligations que la Loi leur impoſe, mais encore pour leur indiquer tous les moyens propres à faciliter le ſuccès & la célérité de leurs travaux.

M. le Procureur-général-ſyndic, oui en ſes concluſions;

Le Conſeil général a délibéré & arrêté ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les Directoires de Diſtricts de la Campagne de Lyon & de Montbriſon, ſeront tenus de parachever, dans la huitaine de la réception du préſent Arrêté, les répartements des contributions fonciere & mobiliaire pour 1791, & d'en envoyer, trois jours après, les expéditions certifiées

au Directoire du Département ; le tout ſous les peines de droit.

II.

Les Directoires de Diſtricts qui n'auroient pas établi un bureau, ſpécialement chargé de tous les calculs, états, tableaux, expéditions & autres opérations relatives à la tranſcription des rôles & à tout ce qui tient à la répartition, ſeront tenus de former ce bureau, dans la huitaine qui ſuivra la réception du préſent Arrêté : le Procureur-ſyndic en donnera connoiſſance à M. le Procureur-général-ſyndic dans la huitaine ſuivante. Les Directoires de Diſtricts ſont invités à apporter dans le choix du chef de ce bureau, toute l'attention que mérite l'importance des fonctions qui lui ſont confiées.

III.

Dans le même délai de huitaine, les Directoires de Diſtricts qui ont des conteſtations ſur la démarcation de leurs limites reſpectives, ſont invités de nommer des Commiſſaires pour les régler par voie de conciliation : ces Commiſſaires dreſſeront des procès-verbaux de leurs opérations, que les Directoires de Diſtricts enverront, avec leur avis, au Directoire du Département, pour y être ſtatué ſur-le-champ.

Dans le cas où les Directoires de Diſtricts n'auroient pu ſe concilier ſur cette délimitation, ils en préviendront dans trois jours le Directoire du Département, qui nommera auſſitôt un ou deux Commiſſaires, à l'effet de ſe tranſporter ſur les lieux, & de reconnoître, en préſence des Commiſſaires envoyés par les Directoires de Diſtricts, les limites en conteſtation. Ils donneront leur avis ſur leur véritable fixation, & en dreſſeront procès-verbal, pour, ſur le vu du tout, être ſtatué définitivement par le Directoire du Département.

IV.

Les Directoires de Diſtricts nommeront dans trois jours, à compter de la réception du préſent Arrêté, un Commiſſaire au moins pour deux Cantons, lequel ſe tranſportera, dans la huitaine ſuivante, dans les Paroiſſes de ſon arrondiſ-

ſement ; il vérifiera ſi les limites de chaque Paroiſſe, avec les Paroiſſes voiſines, ſont définitivement réglées. Dans le cas contraire, conformément à l'art. VII de la Loi du 17 Juin 1791, il procédera à la délimitation, en préſence des Officiers municipaux des Communautés intéreſſées ; il enverra ſon procès-verbal au Directoire du Diſtrict, pour y être, par lui, ſtatué, & ſon arrêté être proviſoirement exécuté, ſauf le recours au Département.

Le même Commiſſaire prendra connoiſſance dans chaque Paroiſſe des différentes opérations relatives aux contributions fonciere & mobiliaire, de celles qui ſont faites, & de celles qui reſtent à faire : il dreſſera procès-verbal du tout, qu'il fera paſſer ſur-le-champ au Directoire du Diſtrict.

V.

Dans le cas où ces opérations ne ſeroient pas faites ſuivant ce qui eſt preſcrit par les Loix des 1.er Décembre 1790, & 18 Février ſuivant, après qu'il aura été conſtaté pour chaque Municipalité par le Commiſſaire du Diſtrict, ce qui reſtera à faire deſdites opérations, le Directoire du Diſtrict nommera des Commiſſaires, qui ſeront chargés d'aider les Municipalités dont les matrices de rôle ſeront en retard, & de les parachever ; le tout aux frais des Communautés arriérées.

Le Directoire de Diſtrict requerra auſſi le Viſiteur des rôles des Patentes, & lui indiquera celles des Municipalités les plus arriérées dans leurs opérations relatives à l'aſſiette des contributions fonciere & mobiliaire : ce Viſiteur des rôles ſera tenu de les aider à les parachever, ſans néanmoins qu'aucune Municipalité (à la réſerve de celles indiquées au Viſiteur des rôles par le Directoire du Diſtrict) puiſſe retarder les opérations, en prétextant qu'elle exige l'aſſiſtance de ce Viſiteur.

VI.

Après que toutes les opérations pour l'aſſiette des contributions auront été faites, & autant que les Mandements du Directoire du Diſtrict ſeront parvenus, les Municipalités ſeront

tenues, en conformité de l'article XX du titre II de la Loi du 1er Décembre 1790, & de l'article XXXVI du titre III de la Loi du 18 Février 1791, d'arrêter définitivement, dans le délai de quinze jours, les matrices de rôles, de les faire parvenir au Directoire du Diſtrict, qui fera procéder auſſi-tôt à la confection & à l'expédition des rôles, les vérifiera, les rendra exécutoires, & les renverra à chaque Municipalité pour y être mis en recouvrement.

VII.

Faute par les Municipalités d'avoir ſatisfait dans le délai de quinzaine à l'obligation qui leur eſt impoſée, les Officiers Municipaux, y compris le Procureur de la Commune, ſeront perſonnellement garants & reſponſables du retard des recouvrements. En conſéquence, à l'expiration dudit délai, le Procureur-Syndic de chaque Diſtrict enverra au Receveur une note, ſignée de lui, des Municipalités qui n'auroient point encore fait parvenir leurs matrices de rôles, pour que le Receveur ait à décerner ſa contrainte ſolidaire contre ces Officiers Municipaux en retard pour le paiement des quartiers échus de la ſomme totale aſſignée par les Mandements, & à la préſenter au *viſa* du Directoire du Diſtrict; lequel *viſa* ne ſera néanmoins donné qu'après les quinze jours qui ſuivront l'expiration du premier délai de quinzaine; & auſſi-tôt que la contrainte aura été viſée, le Receveur du Diſtrict ſera tenu de la mettre à exécution, ſous peine de reſponſabilité; le tout conformément à l'Inſtruction ſur le titre II de la Loi ſur la Contribution fonciere, laquelle Inſtruction a été approuvée par un Décret du 23 Novembre 1790, ſanctionné le premier Décembre ſuivant.

VIII.

Les Directoires de Diſtricts & Procureurs-Syndics ſont ſpécialement chargés de veiller à l'exécution du préſent Arrêté, d'informer au commencement de chaque ſemaine le Procureur-Général-Syndic du nombre des matrices de rôles de chacune des Contributions fonciere & mobiliaire adreſſées par les

Municipalités, & du nombre de rôles desdites Contributions, arrêtés & mis en recouvrement pendant la semaine précédente.

IX.

Le présent Arrêté sera imprimé & envoyé aux Directoires de Districts, à l'effet de le transmettre aux Municipalités de leur ressort, pour être publié & affiché; ce dont les Officiers Municipaux seront tenus de certifier aux Procureurs-Syndics des Districts, dans la quinzaine; & ceux-ci au Procureur-Général-Syndic, quinzaine après.

Fait en Conseil général du Département, à Lyon, les jour, mois & an susdits.

*Signé*, JANSON, Président; & GONON-St-FRESNE, Secretaire-général.

*Extrait collationné.*

Gonon-St-Fresne, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'Aimé Vatar de la Roche, aux Halles de la Grenette. 1791.